

## **Note technique sur la mission du commissaire en cas de conflits d'intérêts dans les sociétés, les ASBL et les fondations et en cas de conflits d'intérêts intra-groupe**

*En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410 d'application, en Belgique, au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.*

*Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)<sup>1</sup>.*

*Pour certaines missions exclusives réservées par la loi l'IRE développe des notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut sous les onglets Publications > Notes techniques.*

*Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.*

*Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.*

*L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier.<sup>2</sup>*

### Remarque préliminaire

La présente note technique est basée sur le Code des sociétés et associations (« CSA »), publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (p. 33239) et modifié par la loi du 28 avril 2020 (M.B. 6 mai 2020). L'IRE a donné un aperçu des dates clés du droit transitoire dans l'annexe 1 de la [Communication IRE 2019/09](#). L'IRE a également développé des *Frequently Asked Questions* qui sont consultables sur le site : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/le-nouveau-csa> .

La présente note technique reprend l'interprétation du Conseil de l'IRE en date du 28.05.2021. Certains points pourraient donc évoluer et, dès lors, il est concevable que la présente note technique doive être adaptée ultérieurement. En vue de l'adoption ultérieure d'une éventuelle norme, les éventuels remarques

<sup>1</sup> Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

<sup>2</sup> Voy. Avis IRE 2019/08, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés.

ou commentaires formulés dans le cadre de l'application de cette note technique peuvent nous être transmis à l'adresse e-mail suivante : [tech@ibr-ire.be](mailto:tech@ibr-ire.be) .

## Table des matières

Remarque préliminaire .....	1
1. Contexte .....	3
2. Objectifs poursuivis .....	4
3. Champ d'application et exemptions.....	5
a. Champ d'application en cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA) .....	5
b. Portée des relations au sein d'un groupe dans lequel une société est cotée (art. 7:97 CSA).....	5
c. Exemptions .....	9
4. Procédure .....	11
a. En cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA).....	11
b. En cas de relations au sein d'un groupe dans lequel une société est cotée (art. 7:97 CSA) .....	13
5. Rôle du commissaire .....	14
a. En cas de conflit d'intérêts personnel de la part d'un administrateur (art. 7:96 CSA) .....	14
b. En cas de relations au sein d'un groupe dont une société est cotée (art. 7:97 CSA) .....	16
6. Exigences de transparence.....	17
7. Travaux à réaliser .....	17
a. En cas de conflit d'intérêts personnel de la part d'un administrateur (art. 7:96 CSA) .....	17
b. En cas de relations au sein d'un groupe dont une société du groupe est cotée (art. 7:97 CSA) .....	19
Annexe : Exemple de rapport en cas de relations au sein d'une .....	21
groupe dont une société du groupe est cotée .....	21
<i>Responsabilité de l'organe d'administration</i> .....	21
<i>Responsabilité du commissaire</i> .....	21
<i>Conclusion</i> .....	22

## 1. Contexte

1. Dans le cadre de cette note technique, seul le commissaire est visé. Cette note technique vise deux procédures de conflit d'intérêts : le conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur, d'une part, et les relations au sein d'un groupe dans lequel une société du groupe est une société cotée, d'autre part. Dans le premier cas, la mission fait partie de la mission du commissaire. Dans le second cas, il s'agit d'une mission spéciale réservée au commissaire.

Dans le cadre des deux procédures de conflit d'intérêts, le commissaire reçoit le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui constitue la base de sa mission d'évaluation. Afin de permettre au commissaire d'accomplir correctement sa mission, il est primordial que non seulement les procès-verbaux soient disponibles, mais aussi qu'ils soient d'une qualité suffisante pour évaluer les informations relatives à la transaction ou à la décision conflictuelle. L'auditeur s'assure que le libellé répond aux objectifs des exigences légales. Il ne peut se substituer à l'organe d'administration. L'extrait du procès-verbal concernant la transaction ou la décision conflictuelle est inclus dans le rapport annuel de l'organe d'administration qui est publié avec les comptes annuels.

2. Si un administrateur d'une SA a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, dans le cadre d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, la procédure prévue à l'article 7:96 CSA doit être suivie. Les articles 5:76 à 5:78 CSA précisent comment les règles relatives aux conflits d'intérêts doivent être appliquées dans chacune des formes possibles d'administration de la SRL. La gestion d'une SRL peut prendre différentes formes, à l'exception du système dual avec un conseil de surveillance, qui est réservé aux SA. Dans une SRL, il peut s'agir d'un ou de plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, qui peuvent agir séparément ou former un collège. Les articles 6:64 à 6:66 CSA prévoient la réglementation des conflits d'intérêts pour la SC. La procédure est également prévue pour les ASBL et les fondations (art. 9:8 et 11:8-11:9 CSA), la Société Européenne (SE) (art. 15:2 et 15:21 CSA), la Société Coopérative Européenne (SCE) (articles 16:14 et 16:16 CSA), le parti politique européen (PPEU) (art. 17:2 CSA) et la fondation politique européenne (FPEU) (art. 17:7 CSA).

Dans le cas d'une SA avec administration duale, le conseil de surveillance est l'organe compétent (articles 7:115 à 7:117 (SA), articles 15:21 (SE) et 16:16 (SCE) CSA).

En cas de conflit d'intérêts dans le chef de l'administrateur unique dans une SRL ou une SA à actionnaires multiples, la proposition de décision est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Si l'administrateur unique est une personne morale dotée d'un organe d'administration collégial et que l'un des administrateurs de cette personne morale a un conflit d'intérêts (art. 7:102 CSA), les règles relatives aux conflits d'intérêts seront appliquées au sein de l'organe d'administration collégial, sauf si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, auquel cas la proposition de décision sera soumise à l'approbation<sup>3</sup> de l'assemblée générale. Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision lui-même.

Outre la procédure prévue à l'article 7:96 CSA, la présente note technique concerne également la procédure prévue à l'article 7:97 CSA qui ne vise pas à résoudre les conflits d'intérêts en limitant

---

<sup>3</sup> H. BRAECKMANS et R. HOUBEN, *Het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen. Frisse wind of storm op zee?*, Anvers, Intersentia, 2019, 70-71, n° 94.

l'influence potentielle d'un actionnaire de référence<sup>4</sup> sur un membre de l'organe d'administration, mais vise plutôt à régler la problématique des décisions dans le contexte d'un groupe. Cet article a été modifié par la loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations<sup>5</sup>. La directive (UE) 2017/828 introduit des règles relatives aux transactions des sociétés cotées avec des parties liées au sens de la norme IAS 24.

Tableau récapitulatif des articles concernés

Conflits d'intérêts SRL	Art. 5:76 -5:78 CSA Art. 7:97 <i>juncto</i> art. 5:2 (SRL cotée) CSA
Conflits d'intérêts SC	Art. 6:64 - 6:66 CSA
Conflits d'intérêts SA (administration moniste)	Art. 7:96 et 7:97 CSA
Conflits d'intérêts SA (administrateur unique)	Art. 7:102 et 7:103 CSA
Conflits d'intérêts SA (administration duale)	Art. 7:115 - 7:117 CSA
Conflits d'intérêts ASBL	Art. 9:8 CSA
Conflits d'intérêts Fondations	Art. 11:8-11:9 CSA
Conflits d'intérêts SE (administration moniste)	Art. 15:2 CSA
Conflits d'intérêts SE (administration duale)	Art. 15:21 CSA
Conflits d'intérêts SCE (administration moniste)	Art. 16:14 CSA
Conflits d'intérêts SCE (administration duale)	Art. 16:16 CSA
Conflits d'intérêts PPEU avec un statut d'ASBL	Art. 17:2 CSA
Conflits d'intérêts FPEU avec un statut d'ASBL	Art. 17:7 CSA

Pour l'application de cette note technique, seuls les articles applicables aux SA seront mentionnés. La présente note technique s'appliquera donc *mutatis mutandis* aux conflits d'intérêts dans d'autres personnes morales.

## 2. Objectifs poursuivis

- La mission du commissaire en matière de conflit d'intérêts dans le chef d'un administrateur est décrite comme suit : dans son rapport visé à l'article 3:74 CSA, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société/association ou fondation des décisions de l'organe d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Cette formulation clarifie la finalité de la mission du commissaire dans ce contexte, notamment que le commissaire évalue la description par l'organe d'administration des conséquences patrimoniales et reprend cette évaluation dans son rapport de commissaire. Cette modification est conforme au

<sup>4</sup> En particulier, un actionnaire qui exerce une influence décisive ou une influence significative sur la nomination des administrateurs de la société.

<sup>5</sup> M.B., 6 mai 2020.

projet de texte initialement approuvé par la Chambre en 1994, selon lequel le rapport du commissaire devait contenir une évaluation motivée des conséquences financières de la décision proposée<sup>6</sup>.

4. Conformément aux articles 7:97, § 4, al.4, 7:115, § 1er, al.3 et 7:116, § 4, al.3 CSA, le commissaire évalue, dans le cadre de la réglementation des relations au sein d'un groupe dans lequel une société du groupe est cotée, s'il n'existe pas d'incohérences significatives dans les données financières et comptables reprises dans les procès-verbaux de l'organe d'administration et dans l'avis du comité par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission de commissaire.

La décision du comité de 3 administrateurs indépendants, l'intégralité de la partie pertinente du procès-verbal de l'organe d'administration/du conseil de surveillance et l'appréciation du commissaire sont repris dans leur intégralité dans le rapport annuel de l'organe d'administration.

### 3. Champ d'application et exemptions

#### a. Champ d'application en cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA)

5. L'administrateur concerné - personne physique ou morale - d'une société cotée ou non, doit avoir un intérêt patrimonial. Il s'ensuit qu'un intérêt de nature purement affective, morale, familiale, amicale, sociale, politique ou idéologique n'est pas suffisant<sup>7</sup>. Est également exclu un intérêt financier qui n'est pas propre à l'administrateur. Par conséquent, l'appartenance d'un administrateur à deux conseils d'administration de sociétés différentes<sup>8</sup> ne relève dès lors pas du champ d'application.
6. L'intérêt peut être direct ou indirect. Un intérêt indirect existe, par exemple, parce que l'autre partie au contrat conclu par la société est le conjoint de l'administrateur concerné, ou parce que l'autre partie est une société dont il est administrateur ou actionnaire<sup>9</sup>.

#### b. Portée des relations au sein d'un groupe dans lequel une société est cotée (art. 7:97 CSA)

7. Cette réglementation s'applique, d'une part, à toute décision ou opérations en exécution d'une décision qui relève de la compétence de l'organe d'administration d'une société cotée (SA ou SRL : voir art. 5:2 CSA<sup>10</sup>), et qui concerne une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002.

---

<sup>6</sup> Cf. Ph. ERNST, « Art. 523 » dans *Comm. V. et V. Anvers*, Kluwer, 4 novembre 2000, p. 76.

<sup>7</sup> Ph. ERNST, « Art. 523 » dans *Comm. V. et V. Anvers*, Kluwer, 4 novembre 2000, p. 35.

<sup>8</sup> IBR, *Vademecum* du réviseur d'entreprises, *Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 703.

<sup>9</sup> Ph. ERNST, « Art. 523 » dans *Comm. V. et V. Anvers*, Kluwer, 4 novembre 2000, p. 37.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 5:2 CSA, l'article 7:97 CSA s'applique également à la SRL cotée.

Outre l'opération avec l'actionnaire de référence et ses filiales, la procédure doit également être appliquée aux transactions avec toute partie liée. L'exposé des motifs <sup>11</sup> précise à propos de la notion de partie liée : « *il s'applique aux transactions avec des parties liées au sens de la norme IAS 24. La notion de "partie liée" est plus large que celle de "personne liée" [au sens de l'article 1:20, 2° CSA]. Elle vise par exemple également des liens autres que des liens de contrôle, tels que notamment le fait d'exercer une influence significative (significant influence), de faire partie du personnel clé (key management personnel) ainsi que les relations familiales entre des personnes physiques* ».

L'influence significative est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence significative peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord.

Le personnel clé est constitué des personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

Les membres de la famille proche d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent:

- (a) Les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne ;
- (b) Les enfants du conjoint ou concubin de cette personne ; et
- (c) Les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.

Les sociétés cotées non contrôlées (c'est-à-dire qui ne sont pas des filiales) doivent également appliquer la procédure.

En outre, le nombre de contreparties potentielles a été considérablement augmenté. L'inclusion des personnes ayant une influence significative constitue une extension importante du champ d'application. Il est déjà question d'une présomption réfragable de lien dès la détention de 20% des droits de vote. L'expression « faire partie du personnel clé » implique que la procédure de conflit d'intérêts intra-groupe s'applique aux transactions entre une société cotée et un administrateur. Il en va de même pour les personnes qui ont des liens familiaux avec une partie liée.

8. Opérations de la société cotée qui sont liées à une filiale : l'application de la procédure n'est en principe pas requise pour les décisions ou les opérations liées à une filiale d'une société cotée.

La procédure est néanmoins applicable si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect<sup>12</sup> de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres

---

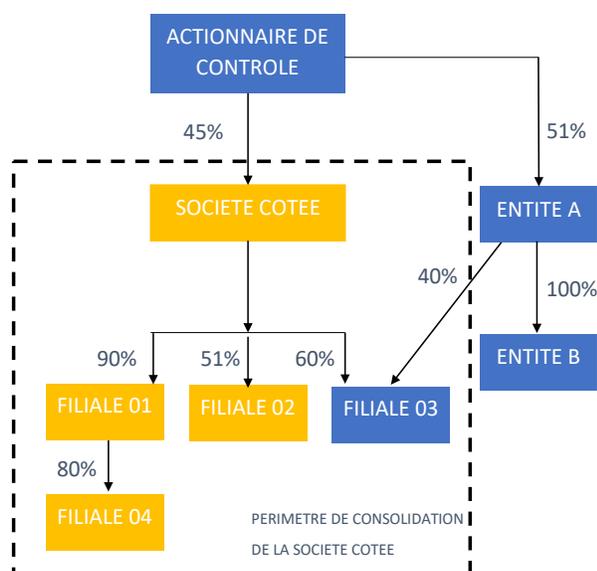
<sup>11</sup> Exposé des motifs du projet de loi de Mme Leen DIERICK du 4 octobre 2019 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association, *Doc. Parl., Ch., 2019-20, n° 55 0553/001, p.18.*

<sup>12</sup> Le législateur utilise ici la notion de contrôle en droit des sociétés et non celle de partie liée de l'IAS 24. Pour une analyse de la notion de contrôle, voir E. VANDERSTAPPEN, « Controle, consortium en dochteronderneming van te

personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25% du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25% de ces bénéfices <sup>13</sup>.

9. Sont visées non seulement les transactions que la société cotée effectue elle-même, mais aussi celles de ses filiales non cotées : les filiales non cotées de la société cotée visées au premier alinéa de l'article 7:97 CSA ne peuvent pas prendre de décisions ni réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée sans l'accord préalable de l'organe d'administration de cette société cotée. L'organe d'administration de la société cotée doit dans ce cas appliquer la procédure de l'article 7:97, § 3, § 4 et § 4/1 CSA.

Ceci ne s'applique pas si la partie liée est la société cotée ou une filiale de celle-ci, sauf si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect sur la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25% du capital de la filiale concernée ou lui donnant le droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25% de ceux-ci <sup>14</sup>.



Non inclus dans le champ d'application

- décisions ou opérations
- ENTRE la société cotée

ET

- FILIALE 1,2, (3), 4

ET ENTRE filiales

Le champ d'application comprend :

- décisions ou opérations
- ENTRE
  - SOC. COTEE et filiales 1,2,3,4

ET

- Actionnaire de contrôle
- Ou l'entité A et B

+ (extension)

- décisions ou opérations
- entre
  - SOCIÉTÉ COTÉE. Ou filiale 1,2,4

ET

- filiale 3

verwaarlozen betekenis in het vennootschapsrecht – een terminologische en functionele analyse », TAA 2012, n° 35, p. 35-43 : [https://doc.icci.be/nl/Documents/publicaties/tijdschrifttaa/TAA\\_35\\_INHOUD.pdf#page=36](https://doc.icci.be/nl/Documents/publicaties/tijdschrifttaa/TAA_35_INHOUD.pdf#page=36) .

<sup>13</sup> Art. 7:97, § 1er, al.1er CSA.

<sup>14</sup> Art. 7:97, § 1er, al.2 CSA.

10. Il s'agit clairement d'un groupe, pour l'interprétation du terme « société liée », il est fait référence à l'article 1:20 CSA.
11. Le champ d'application de la procédure de conflit d'intérêts entre une société cotée et son actionnaire de contrôle est étendu, outre les relations de la société cotée avec tout(s) (les) actionnaire(s) de contrôle, quelle que soit leur forme, à certains actes préparatoires, c'est-à-dire toute décision de l'organe d'administration d'une société cotée devant être soumise à l'approbation de l'assemblée générale :
  - 1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une partie liée à la société cotée ;
  - 2° un projet de fusion, de scission ou d'opération similaire au sens de l'article 12:7<sup>15</sup> CSA avec, ou l'apport d'une universalité à, une partie liée à cette société cotée.
12. Toutefois, le régime étendu n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société cotée est une filiale de celle-ci, sauf si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect sur la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25% du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25% de ces bénéfices<sup>16</sup>.
13. Les relations visées au paragraphe 7 concernent des décisions ou des opérations en exécution d'une décision qui relève de la compétence de l'organe d'administration d'une société cotée. Étant donné que l'organe d'administration confirme dans le procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée (art. 7:97, §4, al.3 CSA), cela implique une exception à la mission du commissaire consistant à vérifier si les dispositions du CSA sur ce point ont été respectées. Si l'organe d'administration ne le mentionne pas dans le procès-verbal, le commissaire doit indiquer dans son rapport que l'organe d'administration n'a pas respecté les dispositions pertinentes.
14. Dans les travaux parlementaires de la loi du 2 août 2002<sup>17</sup>, aucune définition de la notion de décision n'est donnée, de telle manière qu'il est supposé que, en référence à la loi du 18 juillet 1991 – en préparation<sup>18</sup> – modifiant des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935, qu'il s'agit de la prise d'une décision définitive au sens habituel d'un acte<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Art. 7:97, § 2, al.1er CSA.

<sup>16</sup> Art. 7:97, § 2, al.2 CSA.

<sup>17</sup> Loi du 2 août 2002 modifiant le code des sociétés ainsi que la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002.

<sup>18</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 1992-93, n° 1005/19, p.105 ; cité par Ph. HAMER, « La responsabilité des administrateurs au sein des groupes de sociétés et dans le cadre d'opérations financières », p. 11, Séminaire VAN HAM & VAN HAM, 30 septembre 2004, *La responsabilité des administrateurs, dirigeants et conseillers, nouveaux risques, sanctions, prévention*.

<sup>19</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 708.

15. En ce qui concerne la notion d'« opérations », les travaux parlementaires<sup>20</sup> de la loi du 2 août 2002 précisent que le législateur les avait expressément envisagées au motif que toutes les opérations ne faisaient pas l'objet d'une décision formelle de l'organe d'administration ou n'étaient pas couvertes par une décision préalable ou générale.

### c. Exemptions

- a. Champ d'application en cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA)

16. Le régime des conflits d'intérêts pour un administrateur prévoit deux exceptions<sup>21</sup>.

Une première exception prévoit que la procédure ne s'applique pas lorsque les décisions ou opérations relevant de la compétence de l'organe d'administration concernent des décisions ou opérations conclues entre des sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, au moins 95 % des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont au moins 95% des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

Une deuxième exception est prévue pour les opérations habituelles qui sont conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. La notion d'« opérations habituelles » doit être interprétée à la lumière des activités de l'entreprise en question, et non à la lumière de ce qui est habituel sur le marché. Il s'agit d'une appréciation subjective qui relève principalement de l'organe d'administration. La Commission juridique de l'IRE considère que la notion d'« opérations habituelles » ne peut être assimilée à la gestion journalière, qui a un sens plus étroit<sup>22</sup>. La gestion journalière est définie par la loi et comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, de l'association ou de la fondation que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art. 5:79, 6:67, 7:121, 9:10 et 11:14 CSA).

---

<sup>20</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 2000-01, n° 1211/001, p. 19-20 cité par Ph. HAMER, « La responsabilité des administrateurs au sein des groupes de sociétés et dans le cadre d'opérations financières », p. 11, Séminaire VAN HAM & VAN HAM, 30 septembre 2004, *La responsabilité des administrateurs, dirigeants et conseillers, nouveaux risques, sanctions, prévention*.

<sup>21</sup> Art. 7:96, § 3 CSA. Pour une analyse des exceptions prévues par l'art. 523 C. Soc., cf. Ph. ERNST, « Art. 523 » dans *Comm. V. et V. Anvers*, Kluwer, 4 novembre 2000, p. 43-51 et P. DE WOLF et G. STEVENS, « Commentaire de l'article 523 C. Soc. », *Commentaire systématique Code des sociétés*, Anvers, Kluwer, 31 mars 2001, p. 8-10.

<sup>22</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, 702. Voir aussi Trib.Comm. Anvers (3ème ch.) 15 février 2012, *TRV* 2014, n° 5, 530, note F. Parrein

b. Champ d'application des relations au sein d'un groupe dans lequel une société est cotée (art. 7:97 CSA)

17. Le règlement ne s'applique pas aux décisions et aux opérations qui sont habituelles pour la société cotée ou ses filiales, intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché (art. 7:97, § 1, al.3, 1° CSA) ni aux décisions et aux opérations dont la valeur est inférieure à 1% de l'actif net de la société cotée, sur une base consolidée (règle *de minimis*) (art. 7:97, § 1er, al.3, 2° CSA).

L'organe d'administration doit certifier que les décisions et les transactions effectuées par la société cotée ou ses filiales sont habituelles au regard de leurs activités et qu'elles sont faites dans des conditions et sous les garanties normales du marché.

Il y a deux nouveautés dans la loi du 28 avril 2020<sup>23</sup>. Pour le calcul du seuil de 1%, sont additionnées : les décisions ou opérations relatives à une même partie liée, qui ont eu lieu au cours d'une période de 12 mois et dont la valeur, chacune séparément, est inférieure à 1% de l'actif net. En ce qui concerne les opérations aux conditions normales du marché, l'organe de gestion établit une procédure interne pour évaluer périodiquement si les conditions sont remplies et que les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Le calcul du seuil de 1% est de la responsabilité de l'organe d'administration. Cela n'affecte pas l'évaluation par le commissaire de la conformité avec le CSA.

18. La loi du 28 avril 2020 ajoute quelques exemptions supplémentaires :

- les décisions et opérations relatives à la rémunération des administrateurs, des autres dirigeants et délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci (art. 7:97, § 1er, al.3, 3° CSA),
- les décisions et opérations d'un établissement de crédit qui sont exécutés en application des mesures adoptées par l'autorité de contrôle visée à l'article 134 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue de préserver sa stabilité dans les cas où l'autorité de contrôle dispense l'établissement de crédit de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> (art. 7:97, § 1er, al.3, 4° CSA)<sup>24</sup>, et
- l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'acomptes sur dividendes et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants (art. 7:97, § 1er, al. 3, 5° CSA).

---

<sup>23</sup> Art. 7:97, § 1<sup>er</sup>, al.4 CSA.

<sup>24</sup> En particulier, cette exemption peut être accordée pour des raisons de stabilité de l'institution concernée ou, plus généralement, pour des raisons de stabilité financière.

## 4. Procédure

### a. En cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA)

19. L'administrateur qui a un conflit d'intérêts doit, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, informer l'organe d'administration avant que celui-ci ne délibère. Cette déclaration, ainsi que ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision<sup>25</sup>.

Toute partie intéressée peut réclamer la nullité de la décision si les règles ne sont pas respectées.

20. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe d'administration et de prendre part au processus de décision et au vote<sup>26</sup>. Toutefois, cela peut créer un problème lorsqu'une majorité des administrateurs ou même tous les administrateurs sont obligés de s'abstenir de participer à la délibération et au vote. Cette impasse est surmontée par la clarification juridique selon laquelle l'assemblée générale décide lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts<sup>27</sup>.
21. L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et ses conséquences patrimoniales pour la société, et justifie la décision qui a été prise<sup>28</sup>. L'article 7:96, § 1er, al.2, deuxième phrase CSA prévoit que les actionnaires sont informés en incluant cette partie du procès-verbal dans le rapport de gestion. Si la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 3:6 CSA, cette information doit être faite dans un document qui est déposé en même temps que les comptes annuels. Cette dernière disposition a été incluse pour répondre aux exigences d'information des actionnaires des petites sociétés, visées à l'article 1:24 CSA, car ces sociétés ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion écrit. L'information des actionnaires doit donc inévitablement se faire par écrit<sup>29</sup>.

Si l'administrateur est également l'actionnaire unique, il doit également inclure dans son rapport spécial les conventions conclues entre lui et la société<sup>30</sup>.

22. Toutefois, l'article 7:96 CSA ne précise pas si une telle opération, discutée et décidée lors d'un organe d'administration tenu après la date de clôture des comptes annuels, doit déjà être incluse dans le rapport annuel qui rend compte de l'exercice précédent. En l'absence de toute précision, on pourrait conclure que ce type de rapportage peut être reporté dans le rapport de gestion de l'exercice suivant. Elle ne concerne cependant pas une opération de l'exercice auquel se rapporte le rapport du

---

<sup>25</sup> Art. 7:96, § 1er, deuxième phrase (SA) CSA. Voir les articles correspondants de la SRL, SC, ASBL, Fondation, SE, SCE, PPEU et FPEU.

<sup>26</sup> Art. 7:96, § 1er, al.4, première phrase CSA.

<sup>27</sup> Art. 7:96, § 1er, al.4, deuxième phrase CSA.

<sup>28</sup> Art. 7:96, § 1er, al.2, première phrase, CSA.

<sup>29</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 704.

<sup>30</sup> Art. 5:77, § 1er, deuxième phrase et art. 7:103, § 1er, deuxième phrase CSA.

commissaire. Si, toutefois, conformément à la norme ISA 560, l'opération est incluse dans les « événements postérieurs à la clôture », il semble approprié dans cette circonstance d'appliquer les exigences de déclaration prévues dans la procédure relative aux conflits d'intérêts.

Toutefois, on peut noter que l'article 3:6, 2° précise que « *le rapport de gestion comporte des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice* ». Selon la Commission juridique de l'IRE, il est important de vérifier dans quelle mesure la transaction, pour laquelle un conflit d'intérêts existe, donne lieu à une violation du Code des sociétés et des associations ou des statuts. Dans ces circonstances, la responsabilité des administrateurs est en jeu. Les administrateurs ne seront déchargés de cette responsabilité que si aucune faute ne peut leur être imputée et s'ils ont dénoncé ces violations à tous les autres membres de l'organe d'administration ou, le cas échéant, à un organe d'administration collégial et au conseil de surveillance (art. 2:56, al. 4 CSA). Le commissaire doit, quant à lui, signaler ces infractions à l'organe d'administration et, si aucune mesure appropriée n'a été prise, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'il en a eu connaissance (art. 3:71 CSA).

Conformément à ce qui précède, l'approche suivante peut être appropriée. Si la transaction implique un conflit d'intérêts qui peut être qualifié d'événement significatif postérieur à la date de clôture, il appartient à l'organe d'administration d'inclure cette information dans le rapport de gestion (art. 3:6 CSA) qui est soumis à l'assemblée générale.

Si la procédure de conflit d'intérêts n'a pas été respectée, le commissaire doit signaler cette infraction au CSA à l'organe d'administration et, si aucune mesure appropriée n'a été prise, à l'assemblée générale la plus prochaine après en avoir pris connaissance (art. 3:71 *juncto* art. 3:75, § 1er, al.1er, 9° CSA).

Les commentaires précédents concernent également la "pièce" qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels si aucun rapport de gestion n'est établi.

23. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts n'est plus tenu d'informer le commissaire de l'intérêt opposé. Le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration lui est communiqué<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Art. 7:96, § 1er, al.3, première phrase CSA.

b. En cas de relations au sein d'un groupe dans lequel une société est cotée (art. 7:97 CSA)

24. La procédure est définie dans les paragraphes trois et quatre de l'article 7:97 CSA. Cette procédure comporte quatre aspects : l'avis d'un comité d'administrateurs indépendants, éventuellement assisté d'un expert indépendant, l'approbation par l'organe d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale, l'intervention du commissaire et la transparence concernant l'opération.
25. Toutes les décisions ou opérations envisagées doivent être soumises à l'appréciation préalable d'un comité de trois administrateurs indépendants, qui peut se faire assister par un ou plusieurs experts indépendants de son choix<sup>32</sup>.
26. Le comité émet un avis écrit circonstancié et motivé sur la décision ou l'opération envisagée à l'intention de l'organe d'administration, qui traite au moins les éléments suivants : la nature de la décision ou de l'opération, une description et une estimation de ses conséquences patrimoniales, une description des éventuelles autres conséquences, les avantages et les inconvénients qui découlent de la décision ou de l'opération pour la société, le cas échéant, à terme. Le comité place la décision ou l'opération proposée dans le contexte de la stratégie de la société et indique que si elle porte préjudice à la société, si elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie ou est manifestement abusive. Les commentaires de l'expert sont intégrés dans l'avis du comité ou ajoutés en annexe<sup>33</sup>.
27. L'organe d'administration délibère sur la décision ou l'opération envisagée après avoir pris connaissance de l'avis du comité visé au § 2. Le cas échéant, l'article 7:96 CSA s'applique<sup>34</sup>. Si un administrateur est impliqué dans la décision ou la transaction, cet administrateur ne prend pas part à la délibération ou au vote. Si tous les administrateurs sont concernés, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Un administrateur est impliqué non seulement s'il a lui-même un conflit d'intérêts au regard de l'opération, mais aussi, selon les travaux parlementaires<sup>35</sup>, « dans les cas où, par exemple, il est employé ou administrateur auprès de la partie liée ou qu'il y joue un rôle en quelque qualité que ce soit, par exemple en tant que conseiller dans le processus décisionnel de l'opération en question. »

28. L'organe d'administration confirme dans son procès-verbal que la procédure décrite ci-dessus a été suivie et, le cas échéant, la raison pour laquelle il déroge à l'avis du comité<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Art. 7:97, § 3, al.1er CSA. Le comité est libre de décider de se faire assister ou non par un expert indépendant.

<sup>33</sup> Art. 7:97, § 3, al.2 CSA.

<sup>34</sup> Art. 7:97, § 4, al.2 CSA.

<sup>35</sup> Compte rendu intégral de la réunion plénière du 9 avril 2020, p. 31.

<sup>36</sup> Art. 7:97, § 4, al.2 CSA.

## 5. Rôle du commissaire

- a. En cas de conflit d'intérêts personnel de la part d'un administrateur (art. 7:96 CSA)

29. La mission du commissaire est décrite à l'article 3:73 CSA. Cette mission comprend le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts<sup>37</sup>.

Cette mission du commissaire comporte cinq volets :

- 1) Vérifier si l'opération a été traitée de manière appropriée selon le référentiel comptable applicable en Belgique (art. 3:75, § 1er, 3° CSA) ;
- 2) vérifier si la transaction a été convenablement mentionnée dans le procès-verbal en vue de sa mention dans le rapport de gestion (y compris les événements importants postérieurs à la date de clôture) (art. 3:75, § 1er, 6° CSA) ; et
- 3) évaluer les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration, telles que décrites dans le rapport de gestion, pour lesquelles il existe un intérêt opposé (art. 3:75, § 1er, 9° CSA)
- 4) vérifier la conformité de la description de l'opération et de ses conséquences patrimoniales selon le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration avec la description incluse dans le rapport de gestion.
- 5) vérifier si le Code des sociétés et des associations a été respecté en ce qui concerne la la procédure suivie pour l'opération (art. 3:75, § 1er, 9° CSA)

*Vérifier si la transaction a été correctement intégrée au regard du référentiel comptable applicable en Belgique.*

Le commissaire doit vérifier si l'opération a été intégrée conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et, dans certains cas, le référentiel comptable exigera une note explicative, comme c'est le cas pour les événements postérieurs à la date de clôture.

Le commissaire considère que les explications fournies dans les états financiers concernant un événement survenu après la date de clôture mais avant que l'organe d'administration n'établisse les comptes annuels sont fondamentales pour la compréhension des utilisateurs des états financiers (paragraphe 325 de la brochure « Rapport du commissaire » décembre 2020).

*Vérification de la mention adéquate de l'opération dans le procès-verbal en vue d'une mention dans le rapport de gestion (y compris les événements importants postérieurs à la date de clôture).*

Lorsque l'organe d'administration prend une décision à propos de laquelle un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, le CSA requiert, selon la forme de société, que cette décision fasse l'objet, dans un procès-verbal (ou, le cas échéant, le rapport spécial), d'une description de la nature de la décision ou de l'opération, d'une justification de la décision qui a été prise ainsi que d'une description des conséquences patrimoniales pour l'entité. Les articles 5:77 (SRL), 6:65 (SC), 7:96 (SA), 9:8 (ASBL), 11:9 (fondation) CSA requièrent que

---

<sup>37</sup> Pour une analyse, voir E. VANDERSTAPPEN, « Art. 3:73 » dans *Comm. V. et V.*, Mechelen, Kluwer, 3 mai 2019, pp. 1-10.

la partie du procès-verbal, dans laquelle la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales sont décrites et la décision est justifiée, soit reprise dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée avec les comptes annuels (par. A42 de la norme complémentaire (version révisée 2020)).

Si, de l'avis du commissaire, la description de la nature de la décision ou de l'opération, des conséquences patrimoniales ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal – repris dans le rapport de gestion ou dans une pièce déposée avec les comptes annuels – manque ou est insuffisante, il doit faire mention de cette insuffisance dans la section « Autres mentions », sans pour autant donner ou compléter lui-même l'information manquante ou insuffisante. La description de la nature de la décision ou de l'opération, de ses conséquences patrimoniales ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal doit contenir tous les éléments qui permettent aux actionnaires de comprendre toutes les conséquences patrimoniales de la décision ou de l'opération (par. 109 de la norme complémentaire (version révisée 2020)).

30. Si le commissaire constate lors de son contrôle que la procédure n'a pas été respectée, il appliquera l'article 3:75, § 1er, 9° CSA (par. 108 de la norme complémentaire (version révisée 2020)).

Il fait partie des activités normales du commissaire de lire les procès-verbaux de l'organe d'administration et de vérifier que le rapport de gestion ou, à défaut, la pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, mentionne le conflit d'intérêts. S'il en ressort clairement qu'une situation telle que celle visée à l'article 7:96 CSA existait, le commissaire doit écrire à l'organe d'administration. Le commissaire examine le procès-verbal en vue de mentionner l'opération dans le rapport de gestion afin d'en informer les utilisateurs, et vérifie si la décision a été prise conformément aux règles du CSA et aux statuts. Il apprécie également les exceptions invoquées pour ne pas appliquer la procédure en conformité avec les statuts et le CSA. Toutefois, le commissaire n'a pas une obligation d'enquête active<sup>38</sup> (par. A43 de la norme complémentaire (version révisée 2020)) et ne doit donc pas exercer de diligences spécifiques en vue de détecter systématiquement les transactions relevant de l'article 7:96 CSA.

31. Cela signifie que le commissaire <sup>39</sup>:

1° doit déclarer par écrit à l'organe d'administration (et non à la société, ni à une personne chargée de la gestion journalière, et encore moins à un préposé, quel que soit son niveau hiérarchique) tout conflit opposé qu'il aurait identifié et pour lequel la procédure visée à l'article 7:96 CSA n'aurait pas été suivie ;

2° doit s'assurer que la procédure légale a été respectée et, le cas échéant, informer l'assemblée générale par le biais du rapport du commissaire que cela n'a pas été le cas.

32. En cas de doute sur la portée de certaines décisions consignées dans le procès-verbal, il peut être utile de demander au président de l'organe d'administration de fournir une confirmation écrite dans laquelle il confirme que l'article 7:96 CSA a été respecté dans les cas où, à sa connaissance, cela aurait dû être fait<sup>40</sup>. Il n'appartient pas au commissaire d'engager une procédure de conflit

---

<sup>38</sup> E. WYMEERSCH, *De belangenconflictrekking in de vennootschappen*, Antwerpen, Maklu, 1996, p. 63 nr. 51.

<sup>39</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 705.

<sup>40</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 705-706.

d'intérêts. Dans ce cas, il doit le mentionner comme une violation du CSA dans son rapport de commissaire.

Il n'entre pas non plus dans la mission du commissaire d'évaluer si une certaine opération est une décision relevant de la compétence de l'organe d'administration et, le cas échéant, si elle constitue un conflit d'intérêts. Par conséquent, le champ d'intervention du commissaire est limité à la lecture des informations contenues dans les procès-verbaux de l'organe d'administration.

33. La mission du commissaire en matière de conflit d'intérêts est décrite au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 7:96 CSA comme suit : « *Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.* ».
34. Le commissaire doit prendre connaissance du contenu du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration, dans lequel l'existence d'un conflit d'intérêts est mentionnée. Il se demandera si cette partie du procès-verbal a été complètement reprise, en vue de l'avis qu'il doit exprimer sur le rapport de gestion, ou à défaut, sur la pièce à déposer en même temps que les comptes annuels. S'il estime que le procès-verbal n'est pas suffisamment explicite et clair, quant à la nature de la décision, à ses conséquences patrimoniales ou à sa justification, il lui est recommandé de le signaler par écrit à l'organe d'administration.

#### b. En cas de relations au sein d'un groupe dont une société est cotée (art. 7:97 CSA)

35. Conformément à l'article 7:97, § 4, al.3 CSA, « *Le commissaire évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission.* ». Cette appréciation est jointe au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.
36. Le commissaire doit traiter cette mission en deux parties : (1) une mission spéciale ; et (2) une partie de sa mission normale de commissaire concernant la conformité de cette procédure avec le CSA et les lois (avec la question difficile du champ d'application). Les paragraphes 29 à 32 s'appliquent *mutatis mutandis*.
37. Il est précisé que le commissaire évalue s'il n'y a pas d'incohérences significatives dans les données financières et comptables. Le concept de matérialité fait également son apparition dans cette mission. Il est clairement indiqué que cela implique une évaluation des données financières et comptables.
38. La mission du commissaire se limite à évaluer si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne présentent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission. Le législateur n'a pas prévu que le commissaire exprime une opinion sur l'opportunité ou le caractère raisonnable de la transaction, ce qui reviendrait à s'immiscer dans la gestion<sup>41</sup>. L'article 7:97, § 4, al.2 CSA dispose : « *Le conseil d'administration confirme dans le*

---

<sup>41</sup> Il n'appartient pas au commissaire d'évaluer les jugements d'opportunité des administrateurs indépendants ; cf. H. DE WULF, "Art. 524" in *Comm. V. et V. Anvers*, Kluwer, 29 août 2003, p. 34.

*procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée, et le cas échéant la raison pour laquelle il déroge à l'avis du comité.* » Il est de la compétence de l'organe d'administration de déclarer que la procédure a été respectée. Le législateur a voulu que le respect de la procédure relève de la responsabilité de l'organe d'administration et non du commissaire.

39. Néanmoins, le commissaire doit évaluer le non-respect général de la procédure conformément à l'article 3:75, § 1er, 9° CSA, en particulier si l'organe d'administration n'a pas respecté la procédure.

## 6. Exigences de transparence

40. En cas de conflit d'intérêts personnel dans le chef d'un administrateur (art. 7:96 CSA), le commissaire doit en évaluer les conséquences patrimoniales dans une section distincte du rapport du commissaire, et ne peut se contenter de renvoyer à la manière dont ces conséquences ont été décrites dans le rapport de gestion, ou à défaut, dans la pièce à déposer en même temps que les comptes annuels. La Commission juridique de l'IRE est d'avis que ces informations ne peuvent être considérées comme une simple annexe au rapport du commissaire. Elles doivent donc être reproduites avant la signature du commissaire<sup>42</sup>.
41. Dans le cas de relations au sein d'un groupe dont une société est cotée (art. 7:97 CSA), l'opération doit être immédiatement annoncée par une communication *ad hoc* : toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7:97 doivent être annoncées publiquement, au plus tard au moment où la décision est prise ou l'opération conclue (art. 7:97, § 4/1 CSA). L'annonce contient au moins : 1° des informations sur la nature de la relation avec la partie liée ; 2° le nom de la partie liée ; 3° la date et la valeur de l'opération ; 4° toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et de ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. L'annonce est accompagnée de la décision du comité, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'organe d'administration ne suit pas l'avis du comité, ainsi que de l'appréciation du commissaire visée au paragraphe 4 de l'article 7:97. Le rapport de gestion doit contenir un aperçu de toutes les annonces faites durant l'exercice, en indiquant l'endroit où ces annonces peuvent être consultées<sup>43</sup>.

## 7. Travaux à réaliser

### a. En cas de conflit d'intérêts personnel de la part d'un administrateur (art. 7:96 CSA)

42. La mission du commissaire ne consiste plus en une description séparée dans son rapport, des conséquences patrimoniales pertinentes du rapport de gestion. Sa tâche comprend l'évaluation, dans une « section séparée » - « *afzonderlijke sectie* » -, des conséquences patrimoniales de la décision ou de l'opération conflictuelle telles que décrites par l'organe d'administration.

---

<sup>42</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 707.

<sup>43</sup> Art. 7:97, § 4,/1 CSA.

43. Le commissaire doit, en conservant une attitude critique professionnelle, examiner les conséquences patrimoniales pour l'entité, contenues dans les procès-verbaux de l'organe d'administration, pour déceler les incohérences significatives entre, d'une part, les conséquences patrimoniales décrites dans les procès-verbaux de l'organe d'administration et, d'autre part, les informations qu'il a recueillies et analysées dans le cadre de l'exercice de son mandat.
44. Si le commissaire découvre au cours de son contrôle qu'un conflit d'intérêts de nature patrimoniale n'a pas fait l'objet de la procédure de conflit d'intérêts prévue par le CSA, en ce compris la remise des procès-verbaux, il doit en informer l'organe d'administration par écrit. Si l'organe d'administration ne prend pas les mesures appropriées, de sorte que les exigences légales ne sont pas respectées, le commissaire doit mentionner ce manquement dans la section "Autres mentions".
45. Si le commissaire estime que la nature de la décision ou de l'opération décrite dans le procès-verbal, ses conséquences patrimoniales ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts - telle qu'elle figure dans le rapport de gestion ou dans une pièce déposée en même temps que les comptes annuels - n'est pas mentionnée ou de manière insuffisante, il doit mentionner cette insuffisance dans la rubrique "Autres mentions" sans toutefois fournir ou compléter de manière indépendante les informations manquantes ou incomplètes. La nature de la décision ou de l'opération décrite dans le procès-verbal, ses conséquences patrimoniales ou la justification de la décision sur le conflit d'intérêts doivent contenir tous les éléments permettant aux actionnaires de comprendre toutes les conséquences patrimoniales de la décision ou de l'opération.
46. Afin de se forger une opinion sur les conséquences patrimoniales, le commissaire doit procéder comme suit<sup>44</sup>:
- 1° recueillir les informations nécessaires sur l'opération proposée, les personnes concernées, les conditions de réalisation, les modalités contractuelles, etc. ;
- 2° examiner la mesure dans laquelle l'opération est compatible avec l'objet de la société ;
- L'évaluation des avantages accordés à l'(ou aux) administrateur(s) ayant un intérêt opposé de nature patrimoniale peut également faire partie de cette évaluation. Selon les circonstances, il s'agira de les comparer avec des documents juridiques sous-jacents et, le cas échéant, des informations disponibles dans le cadre de l'exercice des travaux de commissaire. Le commissaire évaluera l'impact sur la situation financière tel qu'indiqué par l'organe d'administration.
- Dans ce contexte, le commissaire évaluera si les informations/le manque d'informations relatives au conflit d'intérêts sont trompeuses (en ce compris parce qu'elles omettent ou dissimulent des informations nécessaires à la compréhension des conséquences patrimoniales du conflit d'intérêts), sans divulguer les informations manquantes.
- Dans la mesure où elles figurent dans le procès-verbal de l'organe d'administration, le commissaire peut, s'il le juge utile, copier dans son rapport de commissaire les conséquences patrimoniales pour l'entité telles que reflétées dans le procès-verbal de l'organe d'administration et sur lesquelles il donne son appréciation. Toutefois, les conséquences patrimoniales non reflétées dans le procès-verbal peuvent ne pas être incluses dans le rapport. Ce n'est, en effet, pas au commissaire de combler les lacunes.

---

<sup>44</sup> IRE, *Vademecum, Partie 1 : Doctrine*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 706.

47. Cette mission du commissaire doit être cataloguée comme une mission "hybride"<sup>45</sup>/*sui generis* qui ne peut pas s'inscrire dans la terminologie des normes internationales, puisqu'elle ne consiste pas à fournir un quelconque degré d'assurance sur des informations financières historiques.

b. En cas de relations au sein d'un groupe dont une société du groupe est cotée (art. 7:97 CSA)

48. Le commissaire évalue s'il existe des incohérences significatives dans les données financières et comptables figurant dans les procès-verbaux de l'organe d'administration et dans l'avis du comité par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission.

Le commissaire doit vérifier si le procès-verbal indiquant l'existence d'un conflit d'intérêts est suffisamment détaillé par rapport aux informations requises par le CSA<sup>46</sup>.

Si, en évaluant les incohérences significatives, l'auditeur détermine que les informations sont incomplètes, il doit le signaler dans son rapport spécial et dans son rapport de commissaire.

49. Pour l'évaluation des données comptables et financières historiques, le commissaire doit appliquer la norme, ISRE 2410, Examen des informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité applicable en Belgique (paragraphe 3 des normes (révisées 2018) du 21 juin 2018 relatives à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (ISA)).

50. Si les données comptables et financières historiques consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration se réfèrent à des informations contenues dans les comptes annuels, il peut être fait référence au rapport du commissaire sur ces comptes annuels. La mission du commissaire porte sur la fidélité des données comptables et financières figurant dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration et dans l'avis du comité des administrateurs indépendants : par rapport à un référentiel comptable ou à un autre référentiel reconnu, par rapport aux documents qu'il consulte et évalue dans le cadre de sa mission ou, le cas échéant, par rapport aux informations qu'il a obtenues dans le cadre de l'exercice de son mandat de commissaire, par rapport au contexte économique de l'opération envisagée, etc.

Les données comptables et financières peuvent être préparées sur la base d'informations financières historiques tirées des comptes annuels, des états intermédiaires ou sur la base d'autres données comptables et financières, qui peuvent être prospectives.

51. Le commissaire évalue ces données. Si les données comptables et financières figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants sont fondées sur des informations financières historiques, le commissaire peut s'appuyer sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son contrôle, y compris les travaux relatifs aux événements postérieurs à la date de clôture. Si les informations financières historiques sont plus récentes, le commissaire peut utiliser la *norme internationale d'examen limité* 2410 (ISRE).

---

<sup>45</sup> Cf. H. DE WULF, « De implicaties van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor de opdrachten van de commissaris bij vennootschappen: enkele opmerkingen », *TAA* 2019, n° 62, 12.

<sup>46</sup> D. SZAFRAN, « Les conflits d'intérêts dans les opérations intra-groupe de sociétés cotées : développements récents », *TAA* 2020, n° 68, 14.

52. Les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'évaluation du commissaire portent sur l'évaluation (cf. ISRE 2410) des données comptables et financières historiques et prospectives<sup>47</sup> reprises dans les procès-verbaux de l'organe d'administration et dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants, ainsi que des pièces justificatives sous-jacentes, au travers de laquelle il vérifie qu'il n'existe pas d'incohérences significatives avec les informations qu'il a obtenues dans le cadre de sa mission de contrôle.
53. Le commissaire doit veiller à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission. La lettre de mission indiquera, entre autres, les responsabilités de l'organe d'administration.
54. Puisqu'il s'agit d'une mission d'évaluation, qui est distincte de la mission de contrôle, le professionnel doit obtenir des confirmations écrites de l'organe d'administration de la société qui sont appropriées aux circonstances.

---

<sup>47</sup> On peut utiliser l'ISAE 3400 de manière utile.

## Annexe : Exemple<sup>48</sup> de rapport en cas de relations au sein d'une groupe dont une société du groupe est cotée

*Rapport du commissaire sur les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants / des membres indépendants du conseil de surveillance et dans les procès-verbaux de l'organe d'administration / du conseil de direction / du conseil de surveillance se référant à [DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE].*

Conformément à l'article 7:97 / 7:116 du Code des sociétés et des associations, le commissaire, M. / Mme [NOM], fait rapport sur les données financières et comptables figurant dans les documents ci-joints : l'avis du comité d'administrateurs indépendants / de membres indépendants du Conseil de surveillance en date du [DATE] et le procès-verbal de l'organe d'administration / conseil de direction / conseil de surveillance en date du [DATE].

Nous avons procédé à l'évaluation de la société mentionnée ci-après : [...]

Le présent rapport s'inscrit dans le contexte de

.....

Cette prise de décision envisagée relève des opérations visées à l'article 7:97, §1er et § 2 / article 7:116 §1er et §2.

### *Responsabilité de l'organe d'administration*

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il confirme que la procédure prévue à l'article 7:97, §3 et §4 a été respectée, et de la fidélité des informations financières et comptables contenues dans ce procès-verbal.

### *Responsabilité du commissaire*

Si applicable (données financières et comptables provenant d'états financiers intermédiaires) : nous avons effectué notre examen conformément à la norme ISRE 2410, « Examen limité des informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un tel examen limité est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué selon les normes internationales d'audit (ISA, *International Standards on Auditing*). Par conséquent, l'examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un contrôle nous permettrait d'identifier.

*Il nous appartient d'évaluer s'il existe des incohérences significatives entre les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration et l'avis du Comité, et les informations que nous avons recueillies dans le cadre de notre mission.*

*Nous ne faisons pas d'évaluation en opportunité et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère raisonnable de la transaction proposée.*

---

<sup>48</sup> Pour un exemple de déclaration dans le rapport du commissaire aux en cas de conflit d'intérêts personnel de la part d'un administrateur, veuillez bien vous référer à la norme complémentaire (version révisée 2020) et à la marge numéro 178 de la version Word Brochure Rapport du commissaire version 18 décembre 2020 : <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/rapport-de-commissaire>.

### *Conclusion*

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants / des membres indépendants du conseil de surveillance daté du [DATE] et dans le procès-verbal de l'organe d'administration / de l'organe d'administration / conseil de surveillance daté du [DATE], justifiant la transaction proposée, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs au regard informations dont il disposait dans le cadre de sa mission.

Notre mission a été réalisée uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 7:97 / 7:116 du Code des sociétés et associations et notre rapport ne peut donc être utilisé dans un autre contexte.

LIEU ET DATE]

Xxx Réviseur d'entreprises  
Commissaire